

Règlement ministériel du 26 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de remplacement des joints de dilatation sur l' OA1136, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf (CR187 PR1,50+150 - CR187 PR1,50+470).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf (CR187 PR0,00+340 - CR187 PR1,50+150).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR187 entre Mensdorf et Uebersyren (CR187 PR2,50+205 - CR187 PR1,50+470).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch